

A LA UNE

DDC203k8 Doctolib, une plateforme française condamnée pour abus de position dominante

- *Aut. conc., déc., 6 nov. 2025, n° 25-D-06 : consultable à l'adresse <https://lext.so/OX7rCS>*

L'Autorité de la concurrence vient de frapper au portefeuille une entreprise française, régulièrement saluée pour ses capacités d'innovation, sa stratégie RSE (Doctolib a adopté le statut d'entreprise à mission) et sa présence sur le secteur digital, là où les Français ne brillent pas si souvent que cela. Comment et pour quels motifs la raison concurrentielle l'a-t-elle emporté sur le reste ?

La qualification d'abus de position dominante a été attribuée à deux types de pratiques.

Premièrement, la plateforme Doctolib a été condamnée pour avoir stipulé des clauses fidélisantes dans ses contrats conclus avec les praticiens référencés. Ces clauses (exclusivité ; vente liée) empêchaient les professionnels de santé de recourir, de manière concomitante, à des services concurrents de rendez-vous en ligne ou de téléconsultation.

Selon l'Autorité, ce type de clauses traduit, en soi, un dépassement des limites de la concurrence par les mérites. Peu importe les qualités intrinsèques de la plateforme (dont les mérites ont été plusieurs fois signalés par l'Autorité) ou le fort taux de satisfaction de ses utilisateurs. On attendait de Doctolib qu'il fidélise les médecins grâce à ses mérites et non par le jeu de stipulations contractuelles.

S'agissant de la preuve des effets d'éviction, Doctolib les contestait et expliquait que l'exclusivité n'était en réalité qu'une recommandation dont le non-respect n'avait jamais été sanctionné. L'Autorité rejette cet argument et met en avant le fort effet dissuasif qu'a joué la clause sur les utilisateurs de la plateforme.

Deuxièmement, la plateforme Doctolib a été condamnée pour avoir racheté en 2018 un de ses concurrents : la plateforme « MonDocteur ». Pour la première fois depuis l'arrêt *Towercast* (CJUE, 16 mars 2023, n° C-449/21 : LEDICO mai 2023, n° DDC201m9, obs. C. Grimaldi) qui avait ouvert cette possibilité, l'Autorité française sanctionne, comme constitutif d'un abus de position dominante, le rachat par une entreprise en position dominante de son concurrent, rachat qui, en raison du non-franchissement des seuils de notification, n'avait pas été soumis à son contrôle *ex ante*.

Selon l'Autorité, l'abus ressort du degré de domination ainsi atteint, lequel entrave substantiellement la concurrence, c'est-à-dire ne laisse substituer que des entreprises dépendantes de l'entreprise dominante. En l'espèce, l'intention de Doctolib, qui cherchait avant tout à évincer du marché son concurrent et non à profiter de son savoir-faire ou de ses actifs, semble avoir joué un rôle déterminant. En revanche, le fait que l'acquisition a eu lieu il y a longtemps (7 ans) n'a pas constitué un obstacle. Pourtant, du temps où la Commission comptait mobiliser l'article 22 du règlement n° 139/2004 pour contrôler ce type d'opération, elle avait indiqué qu'en principe, elle ne s'attaquerait pas à des concentrations qui dataient de plus de six mois (JOUE, C113, 31 mars 2021, p.1, *Orientations concernant l'application du mécanisme de renvoi établi à l'article 22 du règlement sur les concentrations à certaines catégories d'affaires*, pt. 21).

Ces pratiques ont porté atteinte à la liberté de choix des praticiens et ont entravé le développement des plateformes concurrentes. Ont-elles porté préjudice aux consommateurs (les patients...) ? La décision n'en parle pas. Il faut dire que, de ce côté, les choses étaient plus ambiguës : n'est-il pas favorable au consommateur d'avoir, en France, une « grande » plateforme qui centralise l'offre médicale et certaines données de santé ?

Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeur à l'université Paris Nanterre

Directrice scientifique : Anne-Sophie Choné-Grimaldi
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Angélique Farache

Conseil scientifique : Michel Debroux,
 François-Luc Simon, Olga Zakharova-Renaud
 A participé à ce numéro : Anne-Charlotte Gonauer

SOMMAIRE

► GÉNÉRAL

- La Commission européenne se prononce contre l'application du *legal privilege* aux juristes d'entreprise 2
- Savoir-faire et secret des affaires : une réparation à hauteur de la valeur du secret divulgué ? 2
- Quel critère d'application du droit de la concurrence aux décisions d'une association professionnelle ? 3

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Arrêt des commandes pour augmentation soudaine des tarifs : à qui la brutalité de la rupture est-elle imputable ? 3
- La négation par la cour d'appel de Paris de la notion de pratique restrictives de déséquilibre significatif 4
- La négation par la cour d'appel de Paris de la notion de pratique d'entente 4

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Ententes anticoncurrentielles : quand les effets se (ré)invitent dans l'analyse de l'objet 5
- Développement durable : nouvelles orientations informelles de l'Autorité dans le secteur de la grande distribution 5
- Sanction d'une entente dans le secteur de la distribution de carburants routiers en Corse 6

► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Le groupe Parfait sanctionné pour non-respect de ses engagements 6

► AIDES D'ÉTAT

- Aide d'État, fourniture d'électricité, arbitrage et principe de l'opérateur en économie de marché : on voit plus clair 7
- Jeux et paris : les bénéficiaires indirects des recettes collectées par des opérateurs de jeux doivent être pris en compte 7